

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.111 du 26 avril 2002

A.76.370/VI-14.305

En cause : **BINAME** Marie-Claire,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Office de la Naissance et de l'Enfance
de la Communauté Française de Belgique.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1997 par Marie-Claire BINAME
qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision du Bureau de l'O.N.E. en date du 10 septembre 1997 déclarant vacant un emploi de directeur d'administration à l'administration centrale, Direction d'administration de la logistique (rang 15 - échelle 15/1) à pourvoir par avancement de grade;
- 2° la décision de date inconnue et d'auteur inconnu de la requérante, portant la «description de la fonction et profil du candidat» le profil de la fonction de directeur d'administration à l'O.N.E. et chargeant l'administration générale de lancer l'appel aux candidats à la mutation des agents de rang 15 et à la promotion par avancement de grade auprès des agents de rang 14 et 13;
- (...)
- 3° le refus implicite de prendre en considération la candidature de la requérante;
- 4° décision du Conseil de direction (ancienne appellation du Conseil d'administration de l'O.N.E.) de ne pas tenir compte de la candidature de la requérante pour établir le classement en date du 7 octobre 1997.
(...)"

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 juillet 2000 de l'avocat de la partie requérante affirmant le décès de sa cliente;

Vu le rapport de M. PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Sébastien DEPRE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il appert d'un courrier du conseil de la partie requérante du 11 juillet 2000, que la requérante est décédée à Uccle le 13 juin 2000; que, par deux lettres du 10 juillet 2001, le greffe du Conseil d'Etat a fait savoir au conseil de la requérante, chez qui cette dernière avait élu domicile, et à la partie adverse, que, conformément aux articles 55, alinéa 2, et 56 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat, les ayants droit du défunt disposaient d'un délai de trois mois et quarante jours, à dater du décès, pour faire inventaire et délibérer et que ceux-ci et la partie adverse pouvaient, le cas échéant, reprendre l'instance; qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé; qu'il y a dès lors lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la succession de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six avril deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.